



Le débroussaillage en zone habitée

Du premier janvier au 31 décembre. Le débroussaillage des zones habitées est une obligation qui s'applique tout au long de l'année et pas seulement au début de la saison estivale. Les récents incendies dramatiques qui ont ravagé la Corse, y compris en hiver, illustrent pleinement l'importance de nettoyer autour des habitations. L'article L. 131-10 du code forestier le définit comme « les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de limiter la propagation des incendies en assurant une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal ». Cette obligation s'applique aux deux départements corses via l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2012 pour la Corse-du-Sud et celui du 12 mars 2013 pour la Haute-Corse.

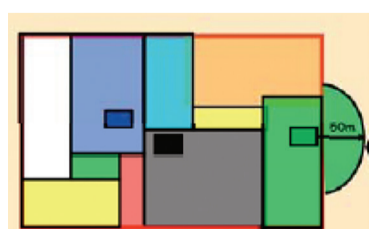
Qui doit débroussailler ?

Les obligations légales de débroussaillage (OLD) pèsent sur les propriétaires des constructions et installations à protéger. L'article L. 134-7 du code forestier prévoit que le Maire est chargé d'assurer le contrôle de l'exécution des OLD. A cet effet la préfecture adresse aux maires une lettre d'information annuelle leur rappelant qu'il leur appartient de s'assurer que leurs administrés réalisent leurs obligations légales de débroussaillage. Parallèlement, des actions de sensibilisation peuvent être menées par les services de la DDTM et de l'Office de l'environnement de la Corse (OEC).

Si le bien est en location, le locataire n'est pas tenu par l'obligation de débroussaillage mais, conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 6 juillet 1989, par l'entretien courant des jardins privatifs notamment des allées, pelouses, massifs, bassins et piscines, taille, élagage, échenillage des arbres et arbustes et remplacement de ces derniers.

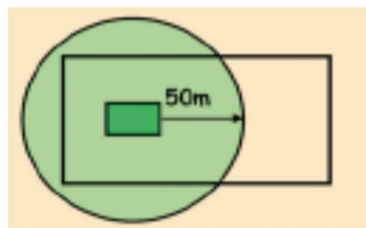
Où faut-il débroussailler ?

Zones urbaines d'un POS/PLU et Lotissements : Le propriétaire du terrain a la charge du débroussaillage sur la totalité de sa parcelle qu'elle soit bâtie ou non bâtie. Il en est de même pour les 50 mètres à partir des murs de la construction si celle-ci est en limite de propriété.

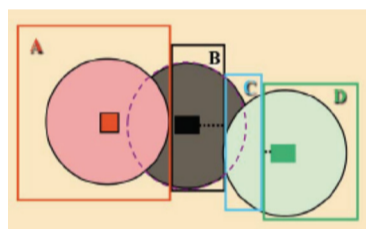


Zones naturelles d'un POS/PLU ou communes non dotées de document d'urbanisme : Le pro-

priétaire de la construction a la charge du débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres à partir des murs de celle-ci que les parcelles lui appartiennent ou pas.



En cas de superposition d'OLD : Le propriétaire de la parcelle débroussaillera s'il est lui-même soumis à obligation. S'il ne l'est pas, l'obligation revient au propriétaire de la construction la plus proche de la limite de la parcelle.



Quand et à quelle fréquence débroussailler ?

L'obligation légale de débroussaillage s'applique tout au long de l'année. Il en résulte qu'il s'agit en fait d'une obligation de maintien en état débroussaillé.

En quoi consiste le débroussaillage ?

Il ne s'agit pas d'enlever la totalité des végétaux mais de respecter les distances de sécurité afin de garantir une discontinuité de la végétation.

Le débroussaillage ne consiste pas à éliminer toute végétation mais doit permettre de créer une zone qui diminue l'intensité et la propagation de l'incendie.

Sa mise œuvre vise à maintenir un espacement entre les arbres situés dans la zone à débroussailler pour éviter que le feu ne se propage et consiste notamment à :

- Mettre à distance d'au moins deux mètres les feuillages les uns des autres ;
- couper les branches basses des arbres sur une hauteur de 2 m ;
- couper les branches et les arbres isolés situés à moins de 3 m d'une ouverture (porte, fenêtre...), d'un élément apparent de charpente ou surplombant le toit d'une construction ;
- maintenir un espace d'au moins 3 m de distance entre l'extrémité des haies et une habitation ou un boisement ;
- maintenir à 5 m maximum la dimension du houppier des arbustes isolés ou des bosquets d'arbustes ;
- maintenir à 1 ou 2 m l'épaisseur des haies dont la hauteur est inférieure ou supérieure à 2 m.
- couper et éliminer tous les bois morts et les broussailles ;
- éliminer les végétaux coupés

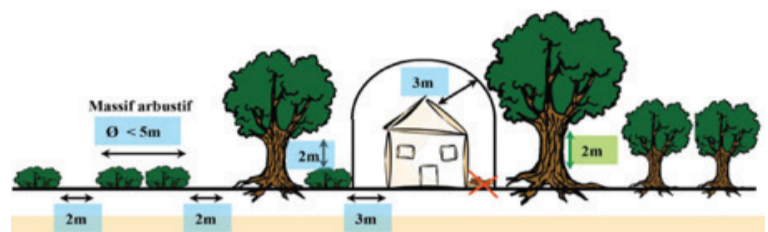
par broyage, compostage, par évacuation en décharge autorisée ou par incinération en respectant la réglementation sur l'emploi du feu et le brûlage des déchets verts (l'emploi du feu étant interdit en Corse de juillet à septembre inclus et réglementé d'avril à juin inclus).

Pour connaître précisément les règles, il faut se référer à l'arrêté préfectoral du département concerné et ses annexes qui comportent des croquis.

Quelles sont les sanctions ?

En plus de la sanction dramatique du feu, que nous connaissons malheureusement trop bien en Corse, les propriétaires qui ne respectent pas l'OLD s'exposent à :

- Une contravention de 4^e ou de 5^e classe dont le montant peut s'élever à 1500 euros ;
- Une mise en demeure de débroussailler et une amende de



30 euros par mètre carré soumis à obligation ;

- Une injonction du tribunal assortie d'une astreinte d'un montant de 30 à 75 euros par jour et par hectare soumis à l'obligation.
 - L'exécution d'office des travaux par la commune ou le préfet aux frais du propriétaire défaillant ;
 - Une mise en cause des responsabilités civiles et pénales ;
 - Une indemnisation du préjudice subi par les tiers s'il est établi qu'un incendie a pris naissance et s'est développé aux abords non débroussaillés de la construction.
- En fin de compte, les frais mis à la charge du propriétaire, sont

largement supérieurs à ce qu'il aurait dépensé en réalisant lui-même les travaux. En effet, au coût du débroussaillage s'ajoute l'amende ainsi que les divers frais de justice et de notification par huissier, préalables à leur réalisation.

Il appartient à chacun de faire face à ses obligations et aux autorités compétentes de veiller à ce qu'elle soit respectées... U focu basta !

P.M Selvini-Maroselli
Juriste antenne de Bastia

adil

Agence d'Information sur le Logement de Corse

Antenne de Bastia :

Du lundi au jeudi :
9h - 12h et 14h - 17h

Le vendredi :
9h - 12h et 14h - 16h

Les Terrasses du Fango
21, rue du Juge Falcone
20405 BASTIA Cedex 9.

Tél : 04.95.58.15.32

Site : www.adil2b.org

@ : adil2b@orange.fr

6 permanences par mois près de chez vous :

CORTE : le premier mardi du mois, de 13h à 16h. U.T.I.S

ALERIA : le premier mercredi du mois, de 10h à 12h. Hôtel de Ville.

MORIANI : le premier jeudi du mois, de 13h à 16h. Maison des services départementaux.

ÎLE-ROUSSE : le deuxième mardi du mois, de 13h à 16h.

Maison des services sociaux

LUCCIANA : le troisième jeudi du mois, de 13h à 16h. U.T.I.S.S

FOLELLI : le troisième vendredi du mois, de 10h à 12h. Hôtel de ville CCAS.

Vous avez une question sur le logement ?

L'Agence D'Information sur le Logement (ADIL) de Corse offre un conseil personnalisé, neutre et gratuit sur les aspects juridiques, financiers et fiscaux concernant toutes les questions relatives à l'habitat.

Antenne d'Ajaccio :

Du lundi au vendredi :

9h - 12h et 14h - 17h

Immeuble Panero
Boulevard Dominique Paoli
20090 AJACCIO

Tél : 04.95.20.85.25

Fax : 04.95.10.15.82

Site : www.adil2a.org

@ : adil.2a@orange.fr

4 permanences par mois près de chez vous :

PORTO-VECCHIO : le premier lundi du mois, de 10h30 à 15h30. Centre d'Action Sociale (Cala Verde).

PIANA : le deuxième jeudi du mois, de 9h30 à 11h30. Mairie

AJACCIO : le troisième jeudi du mois, de 9h30 à 11h30.

Centre social des Salines.

PROPRIANO : le dernier mardi du mois, de 9h30 à 11h30. Mairie

